

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5854 relative à un défrichement de 0,64 ha pour la construction d'un bâtiment industriel à la Brède (Gironde), reçue complète le 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} février 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une surface de 0,64 ha pour la construction d'un bâtiment industriel de 1 000 m² sur un terrain de 6 400 m², par la société GOUTTIERE ALU SYSTEM. Le bâtiment sera destiné au stockage et garage de véhicules utilitaires. Un parking de 8 emplacements sera également créé en enrobé. Les surfaces hors bâtiment, parking, voie d'accès et gazon devant la façade de bureau seront gérées en landes naturelles.

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'enceinte d'une zone d'activité existante à la Brède, sur une parcelle de taillis divers et de jeunes acacias selon le formulaire de demande, en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (zone UY à vocation industrielle) ;
- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement tel que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF..
- à moins de 1 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine et, *a priori*, de parcelles impactées par des sites ou sols pollués recensés sur les bases de données Basias et Basol ;

Considérant que le défrichement a déjà été réalisé mais que la construction du bâtiment, partie intégrante du projet, reste à venir et fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux de construction, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant en priorité l'évitement d'impact ;

Considérant que l'exploitation du bâtiment ne nécessitera pas de prélèvements d'eau dans le milieu et que, compte-tenu de l'usage prévu de stockage et garage de véhicules utilitaires prévu pour le bâtiment, les principaux rejets liés au projet seront les rejets d'eaux pluviales dont la bonne gestion représente le principal enjeu environnemental du projet ;

Considérant que le projet est raccordable aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales seront entièrement infiltrées dans le terrain et ne seront donc pas dirigées vers un exutoire naturel :

- les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées au sol via un réseau de drainage en pied de façade et, en cas de trop-plein, par épandage sur le terrain restant ;

- les eaux pluviales issues des voiries et parking seront récupérées au niveau d'un caniveau, dirigées vers des avaloirs à grilles, puis étalées dans la sous-couche calcaire par un drain ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du bâtiment afin de prévenir tout risque de pollution et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 0,64 ha pour la construction d'un bâtiment industriel à la Brède (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

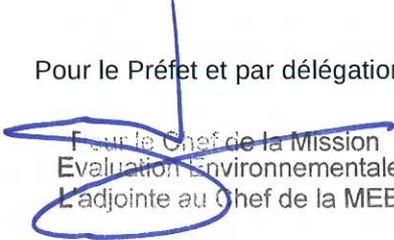
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaele LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).